

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de LOIRE ATLANTIQUE

Arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS

MAIRIE DE LE PIN

11, rue du Sapin - 44540 LE PIN

☎02.40.97.02.54 - 📠 02.40.97.51.55

@ : mairielepin@orange.fr

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2024

COMPTE-RENDU

Convocation du : 06/09/2024

Le 13 septembre 2024 à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Maxime POUPART, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Maxime POUPART, Philippe DELAUNE, David PASQUIER, Sylvain MÉNARD, Angélique DENIS, Loïc GUISNEUF, Virginie BAZIN, Lolita DE GRAEVE, Claudine ROUSSEAU, Angélique COUTEAU, Frédéric PELÉ.

Absent représenté : M. Sylvain DUBOIS est représenté par M. Maxime POUPART, Maire.

Absents excusés : Madame Estelle BLIN et M. Matthieu HOGUET.

Secrétaire de séance : Madame Claudine ROUSSEAU.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 JUIN 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté : Décide

- **D'adopter le procès-verbal de la séance du 17 juin 2024.**

DCM2024036 – PRIX DU FERMAGE DES TERRES AGRICOLES POUR L'ANNÉE 2024

M. le Maire expose à l'assemblée,

L'actualisation de l'indice servant au calcul du prix du fermage à retenir est de + **5,23** % par rapport au tarif de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté : Décide

- **D'appliquer cet indice au tarif de la parcelle agricole ZI 19 d'une contenance de 3ha59a70ca louée à M. Samuel BOUBLIN demeurant 125, rue du Sacré-Cœur 44540 LE PIN comme suit :**
 - **Parcelle ZI 19 : 111,81 €/ha x (5,23%) = 117,66 €**
 - **117,66 €/ha x 3ha59a70ca = 423,22 €,**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

DCM2024037 – DÉCLARATION D'OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER ORANGE FRANCE : REDEVANCE POUR L'ANNÉE 2024

M. le Maire expose à l'assemblée,

Orange France a obligation de procéder à la déclaration des ouvrages installés sur la commune auprès des gestionnaires de voirie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- **D'instaurer ou non la redevance pour l'année 2024 comme suit :**

Type d'implantation	Patrimoine	Montant de base 2006	Montant Actualisé	
Artères aériennes	22,420	40,000	64,36	1 442,95 €
Artères en sous-sol	13,523	30,000	48,27	652,76 €
Emprise au sol	0,000	20,000	31,30	- €
Total				2 095,71 €

Indice 2024 1,60900

TOTAL REDEVANCE 2024

2 095,71 €

DCM2024038 – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE POUR L'ANNEE 2024

M. le Maire expose à l'assemblée,

En application des dispositions des circulaires ministérielles du 8 janvier 1987, du 29 juillet 2011 et du 26 mars 2019, le montant de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même titre que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales a été revalorisé en 2024.

Il s'établit à :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 126,91 € pour un gardien de résidant pas dans la commune, visitant l'églises à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- **De revaloriser l'indemnité au montant fixé dans les recommandations de la circulaire préfectorale en la matière, soit l'indemnité maximale : 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune où se trouve l'édifice du culte.**

DCM2024039 – DURÉE DE L'AMORTISSEMENT DES PARTICIPATIONS D'ÉQUIPEMENT

M. le Maire expose à l'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2 alinéa 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinés à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28..) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811) ;

Considérant que la commune de LE PIN compte moins de 3 500 habitants. Elle n'est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut par délibération du Conseil Municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer la durée d'amortissement des participations d'équipement versées, imputées au compte 204 par voie délibérative.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
Décide**

- **De fixer à 5 ans la durée de l'amortissement des participations d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,**
- **De fixer à 15 ans la durée de l'amortissement des participations d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations.**

DCM2024040 – DECISION MODIFICATIVE N°1 : CREDIT SUPPLEMENTAIRE POUR L'AMORTISSEMENT DES PARTICIPATIONS D'EQUIPEMENT POUR LA REALISATION EFFACEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES – NUMERO D'INVENTAIRE : VOIRIE-204

M. le Maire expose à l'assemblée,

Vu la délibération n°DCM2024039 relative à la durée de l'amortissement des participations d'équipement versées, imputées au compte 204 pour la réalisation effacement des réseaux électriques ;

Vu que les crédits n'ont pas été inscrits au budget 2024 ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
Décide**

- **D'ouvrir des crédits supplémentaires comme suit :**

		IMPUTATION	INVESTISSEMENT	FONTIONNEMENT
DEPENSES	OUVERTURES	042 - 6811 (ordre)		7 000,00
	REDUCTIONS	65 - 6558		7 000,00
RECETTES	OUVERTURES	040 - 2804182 OPFI (ordre)	7 000,00	
	REDUCTIONS	16 - 1641	7 000,00	

DCM2024041 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « INVESTISSEMENT ET MAINTENANCE EN ECLAIRAGE PUBLIC » A TERRITOIRE ENERGIE 44

Vu les statuts de TE44 et notamment son article 4-2-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **30 mai 2007**, approuvant l'adhésion de la collectivité au syndicat mixte « Territoire d'énergie Loire-Atlantique » (anciennement SYDELA) et le transfert de la compétence optionnelle « Investissement éclairage public » à TE44 (anciennement SYDELA),

Vu la délibération n°CS-2024-034 du Comité syndical de TE44, en date du 28 mars 2024, relative à la mise en œuvre d'un niveau unique de maintenance dans le cadre de la compétence « Investissement et maintenance de l'éclairage public »,

Vu la délibération n°CS-2024-051 du Comité syndical de TE44, en date du 13 juin 2024, relative à l'application d'une nouvelle politique de gestion de la compétence « éclairage public » et notamment de la détermination de la base de calcul de la contribution financière des EPCI ayant transféré la compétence précitée,

Considérant que Territoire d'énergie Loire-Atlantique, syndicat mixte fermé, accompagne les collectivités territoriales de Loire-Atlantique dans les domaines de l'énergie, soit en exerçant en lieu et place de ses adhérents différentes compétences liées aux réseaux souples (électricité, gaz,

éclairage public, télécom, ...), soit par la mutualisation de moyens humains et techniques au bénéfice de ses adhérents dans le cadre d'activités en lien avec la transition énergétique (conseils en maîtrise de l'énergie, production d'énergies renouvelables,...).

Considérant que la **Commune de LE PIN** est d'ores et déjà adhérente de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), notamment, pour :

- La compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité,
- La compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférente au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz,
- La compétence « Investissement éclairage public »,
- La compétence « Infrastructures de communications électroniques »

Considérant que le cadre général de sa compétence « Eclairage public », TE44 propose d'exercer notamment les missions d'exploitation et de maintenance de l'éclairage public, en lieu et place de ses adhérents.

Considérant que TE44 propose un niveau unique d'intervention, comprenant à minima les missions suivantes, au bénéfice de la **Commune de LE PIN** :

- Gestion des DT / DICT / ATU
- Gestion des demandes d'accès aux ouvrages
- Géoréférencement des ouvrages / réseaux d'éclairage public
- Centralisation et gestion des interventions de maintenance (panne, incident, ...)
- Réalisation d'une tournée annuelle de contrôle des ouvrages d'éclairage public
- Télé-pilotage et contrôle de conformité des armoires d'éclairage public
- Mise à jour des données « éclairage public » permettant la réalisation de bilans et de projections annuelles

Considérant que toute intervention supplémentaire (tournée supplémentaire, pose/dépose des motifs lumineux de fin d'année, travaux de rénovation ou de réparation ...), réalisée en dehors du cadre d'intervention précité, fera l'objet d'un devis complémentaire pour validation de la **Commune de LE PIN**.

Considérant que la Commune de LE PIN aura la possibilité de suivre la gestion de la maintenance effectuée via une interface web qui permettra de :

- Visualiser le patrimoine,
- Solliciter une intervention,
- Suivre la planification de la tournée annuelle et des interventions curatives
- Suivre la réalisation des travaux complémentaires,

Considérant qu'il y a lieu de considérer les bénéfices suivants pour la **Commune de LE PIN** de procédure audit transfert :

- La mutualisation des moyens techniques et humains,
- Le bénéfice d'une expertise technique.
- La rationalisation des coûts et la gestion du patrimoine,
- L'optimisation de la performance (performances énergétiques, qualité de l'éclairage, sécurité des installations, coûts de fonctionnement),

- L'amélioration de la planification et du suivi technique / administratif des opérations réalisées,
- La mise en œuvre facilitée des préconisations du diagnostic des installations d'éclairage public,

Considérant qu'une contribution annuelle de la Collectivité sera établi en fonction :

- Du nombre réel de points lumineux et d'armoires existants sur le territoire de notre Commune,
- De la base de calcul des contributions financières en vigueur, délibérées par le Comité Syndical de TE44.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- **De transférer à TE44 la compétence optionnelle « Investissement et Maintenance en éclairage public » ;**
- **De prévoir les crédits nécessaires au budget principal annuel de la Commune ;**
- **De décider que ce transfert prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025, étant précisé que ce transfert ne pourra intervenir, à minima, que le 1^{er} jour du mois suivant la présente délibération,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de TE44.

DCM2024042 – RÉHABILITATION D'UN BÂTIMENT ET CRÉATION D'UNE SALLE MULTI-USAGE : DEMANDE DE SUBVENTION

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'Avant-Projet Définitif pour la réhabilitation d'un bâtiment et création d'une salle multiusage a été adopté par délibération n°DCM2023060 en date du 7 décembre 2023.

Vu le coût de l'opération global détaillé s'élevant à **1 569 262,44 € HT** et le plan de financement prévisionnel présentés à l'assemblée ci-dessous :

Coût de l'opération				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)		
Maîtrise d'œuvre				
Maîtrise d'œuvre	SET ARCHITECTE	142 939,10 €		
Études complémentaires / frais annexes				
Mission géotechnique G1ES-PGC	TECHNILAB	2 133,00 €		
Diagnostic bâtiment	A.L.S	940,00 €		
Relevé topographique	ARRONDEL	1 200,00 €		
Relevé bâtiment et bornage	ARRONDEL	2 660,00 €		
Division de propriété	ARRONDEL	900,00 €		
Repérage amiante plomb	DEKRA	700,00 €		
Mission contrôle technique	QUALICONSULT	5 980,00 €		
Mission CSPS	QUALICONSULT	4 950,00 €		
Mission inventaire zone humide	AGGRACONCEPT	1 200,00 €		
Mission compensation zone humide	AGGRACONCEPT	4 200,00 €		
Missions G2AVP	FONDASOL	1 250,00 €		
Missions G2PRO	FONDASOL	3 600,00 €		
Eclairage accès	TE44	13 589,62 €		
Sous-total MOE/Études		186 241,72 €		
Travaux		1 383 020,72 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		1 383 020,72 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		1 569 262,44 €	0,00 €	0,00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
DSIL		Non retenue	0,00 €	0,00%
Conseil départemental		Acquis	243 679,00 €	15,53%
Conseil régional		Sollicité	50 000,00 €	3,19%
EPCI		sollicité	240 000,00 €	15,29%
Sous-total aides publiques		Taux de financement public		34,01%
Part de la collectivité	Fonds propres		250 583,44 €	
	Emprunt		785 000,00 €	
		Participation du maître d'ouvrage		65,99%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			1 569 262,44 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
Décide

- D'approuver le coût global de l'opération,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté,
- De solliciter le Conseil Régional pour une subvention au titre du Fonds Pays de la Loire Investissement Communale,
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

DCM2024043 – CIMETIERE : REALISATION DE 3 CAVURNES ET POSE D'UN COLOMBARIUM

M. Philippe DELAUNE expose à l'assemblée :

Une consultation a été réalisée pour la réalisation de 3 cavurnes et la pose d'un colombarium 5 cases.

Considérant la proposition de la SARL MARBRERIE FABRICE s'élevant à 4 156,87 € HT ;

Considérant l'avis de la commission en charge ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
Décide

- De retenir l'entreprise SARL MARBRERIE FABRICE 26, rue de Paluel 44110 CHÂTEAUBRIANT pour la réalisation de 3 cavurnes et la pose d'un colombarium 5 cases pour un montant de 4 156,87 € HT ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

DCM2024044 – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : PARCELLES CADASTRÉES SECTION E N°748 ET N°749

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2018,

Vu la délibération n° DCM2018/059 en date du 26 octobre 2018 instituant le droit de préemption urbain,

Informé que les parcelles cadastrées section E n°748 et n°749 situées 70, rue de la Fontaine 44540 LE PIN appartenant à Madame Manon LANG font l'objet d'un projet d'aliénation,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
Décide**

- **De ne pas exercer son droit de préemption urbain.**

DCM2023045 – DÉSIGNATION DU (OU DES) RÉFÉRENT(S) DÉONTOLOGUE(S)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :**
 - **Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes**
 - **Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire**
 - **Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE**
 - **Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault**
 - **Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.**
 - **Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire**
 - **Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes**
 - **Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes**

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- **Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes**
- **DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.**
- **FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :**
 - **La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.**
 - **L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.**
 - **Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.**
 - **La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.**
- **DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) pourront rendus sous un délai d'un à trois mois par oral ou par écrit en fonction de l'affaire**

- à traiter.
- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront définis en fonction de l'affaire à traiter.
 - **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - 80 euros par personne et par dossier,
 - 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
 - 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
 - **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
 - **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

(1) Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.